
CORPS LÉGISLATIF.

Case
FRC
14395

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC-1

2589

R A P P O R T

FAIT

PAR BERENGER,

Sur la mise en activité de la constitution.

Séance du 2 nivose an 8.

REPRESENTANS DU PEUPLE,

LA Convention nationale termina glorieusement sa carrière, en donnant au peuple français une constitution républicaine et fondée sur les principes du

4

THE NEWBERRY
LIBRARY

A

système représentatif. Environnée de périls imminens , pressée par les circonstances , attaquée tour à tour par deux factions rivales , mais également ennemies de la liberté , elle fut obligée d'improviser ce grand ouvrage , et elle ne put lui donner le degré de perfection nécessaire pour en garantir la durée. La constitution de l'an 3 suspendit la tourmente révolutionnaire , conserva le corps politique prêt à tomber en dissolution , et fut le point de ralliement des bons citoyens ; mais elle ne put résister long-temps aux attaques combinées de l'ambition et de l'esprit de parti. L'intention de ses auteurs avoit été de mettre les grands pouvoirs en équilibre , et ils furent constamment en opposition , parce qu'ils étoient foiblement organisés ; mais sur-tout parce que leurs attributions naturelles étoient confondues , et qu'il n'existoit aucun moyen constitutionnel de terminer leurs différends. Les droits du Corps législatif étoient , pour ainsi dire , illimités ; mais il n'avoit , pour les soutenir , qu'une puissance d'opinion , qu'il perdit par les écarts dans lesquels la turbulence des passions et l'empire des factieux l'entraînèrent. Le Directoire étoit placé sous sa dépendance ; mais il disposoit de la force publique , et pouvoit en faire usage contre lui. Ainsi toute division entre les premières autorités devenoit un état de guerre qui les poussoit hors de la ligne constitutionnelle , les forçoit à conspirer l'un contre l'autre , et se terminoit nécessairement par une secousse révolutionnaire.

Le Corps législatif et le Directoire ne tardèrent pas à sentir leur position ; la tendance à envahir , si naturelle à tous les pouvoirs , devint pour eux un besoin fondé sur l'intérêt de leur conservation. Le Corps législatif refusoit les moyens pécuniaires pour se populariser , il faisoit des lois sur tout et cherchoit à

changer le Directoire en simple agent d'exécution ; celui-ci violoit ouvertement les lois et usurpoit le pouvoir législatif par des arrêtés inconstitutionnels : l'un et l'autre se disputoient l'opinion publique et s'appuyoient presque indifféremment sur les bons et les mauvais citoyens. Les ennemis extérieurs profitoient de ces querelles intestines ; le peuple françois étoit continuellement agité ; la législation dans un état de changement perpétuel ; le gouvernement sans principes de conduite, et l'ordre public dépourvu de garantie. Cet état de crise permanente détruisoit le crédit et la confiance, l'agriculture étoit languissante, l'industrie paralysée, le commerce anéanti.

Enfin après de longs malheurs la nation française alloit tomber en dissolution malgré les triomphes de ses défenseurs ; elle alloit s'abîmer dans les horreurs de la guerre civile, et son territoire devenir la proie des étrangers, si la révolution du 19 brumaire n'eût arrêté ce mouvement de destruction, et sauvé la République.

Les défauts de la constitution de l'an 3 sont, en grande partie, l'ouvrage des circonstances. A cette époque le pouvoir exécutif avoit dans l'opinion un caractère odieux. Les souvenirs de la monarchie le faisoient considérer comme l'ennemi de la liberté publique, et l'on ne voyoit de garantie contre ses entreprises que dans la puissance du Corps législatif. Cinq années de réflexions et d'expérience ont effacé bien des préjugés. On a reconnu que la foiblesse et la crainte sont les vrais principes de la tyrannie ; que la division des pouvoirs est illusoire quand leurs attributions sont confondues ; et que l'ordre social, la liberté, la sûreté publique et individuelle, la pros-

périté nationale et la puissance de l'état sont inséparables de la stabilité du gouvernement.

Long-temps avant le 19 brumaire, les hommes de tous les partis convenoient qu'il étoit impossible de conserver la constitution de l'an 3. Les royalistes en attendoient la chute, pour rétablir le pouvoir monarchique, l'aristocratie nobiliaire, la tyrannie sacerdotale et le régime féodal. Les anarchistes méditoient de nouveaux égorgemens. Les ambitieux excitoient leur audace et provoquoient le renversement des autorités, pour s'élever sur leurs ruines ensanglantées. Les vrais républicains, attaqués de toutes parts, combattoient courageusement pour la liberté. Bien certains de la sauver, ou de périr avec elle, ils s'enorgueilloient de cette alternative. La majorité du Corps législatif, obligée de repousser sans relâche les poignards des assassins, fixoit les regards de la France; tous les bons citoyens se rallioient autour d'elle et de la portion républicaine du Directoire exécutif.

Malgré cette réunion de forces et de volontés, les dangers croissoient avec une effrayante rapidité; l'inquiétude étoit générale; la fermentation augmentoit de jour en jour; la crainte et l'espérance agitoient tous les esprits; les symptômes avant-coureurs d'une révolution prochaine frapportoient les yeux les moins exercés. La République étoit suspendue au sommet du précipice, et sa perte sembloit inévitable au moment où le génie qui préside aux destinées des empires, ramena parmi nous le héros que la victoire a suivi dans les trois parties de l'ancien continent. A cette nouvelle, un cri de joie retentit de l'une à l'autre extrémité de la France: la voix publique appela le vainqueur des rois au secours de la liberté: son arrivée consterna les agitateurs; mais incapables de re-

noncer à leurs projets , ils ne suspendirent les agressions tumultueuses que pour organiser en silence un vaste plan de destruction et d'assassinats.

Pendant qu'ils méditoient de nouveaux crimes , les amis de la liberté préparoient le 19 brumaire ; ils avoient à leur tête un guerrier magnanime , et le sage qui osa le premier proclamer les droits du peuple en face de ses tyrans , qui fixa le but de la révolution dès son origine , et qui a le plus contribué à l'amélioration du pacte social ; ils avoient l'assentiment de la majorité du Corps législatif ; ils étoient sûrs de remplir les vœux des bons citoyens , et ils se dévouèrent. L'événement a justifié leur audace , et l'approbation du peuple a ratifié la loi du 19 brumaire , qui charge les Commissions législatives de réorganiser les principes constitutionnels.

La tâche imposée par loi du 19 brumaire aux autorités provisoires étoit immense : elle n'ont rien négligé pour la remplir. Soutenues par leur patriotisme , appuyées sur la confiance publique et secondées par la constance et la bravoure de nos défenseurs , elles ont contenu les factieux , suspendu les horreurs de la guerre civile , prévenu les déchiremens , réorganisé les différens services , préparé la restauration des finances , purifié la législation des actes monstrueux que la tyrannie populacière avoit arrachés au Corps législatif , et présenté au peuple français une charte qui garantit à la fois l'indépendance du gouvernement et les droits des citoyens.

Leurs efforts ont obtenu la plus belle récompense que des magistrats républicains puissent désirer , l'approbation générale. L'affluence des citoyens qui se pressent pour témoigner leur adhésion au pacte

social, est sans exemple dans l'histoire de la révolution. Il n'éprouve d'opposition nulle part; il est déjà sanctionné par la majorité de la nation; il le sera bientôt à la, presque unanimité.

Un succès aussi complet réjouit les amis de la patrie, et ne laisse aucune espérance fondée aux artisans de la contre-révolution. Néanmoins, citoyens représentans, on ne peut se dissimuler la nécessité de hâter l'organisation définitive du régime constitutionnel. L'impossibilité de pourvoir aux besoins de l'état en se renfermant dans le cercle des moyens qui sont à la disposition du gouvernement provisoire, est généralement sentie. La voix publique nous presse d'accélérer cet instant si désiré. L'intérêt général et le nôtre, nos vœux et ceux de la nation appellent l'heureuse époque qui doit terminer la révolution, et fixer irrévocablement les hautes destinées du plus grand de tous les peuples.

Les ennemis du dedans et les puissances coalisées, frémissent à l'aspect de notre régénération politique; ils ont tout employé depuis le 19 brumaire pour entraver notre marche, et perdre le gouvernement provisoire. Ils ne cesseront de répandre l'inquiétude, la méfiance et le découragement, de provoquer à la révolte, et de pousser à de nouveaux excès, que lorsque la République sera garantie, non par l'existence de quelques hommes, mais par la force de ses institutions.

La confiance et le crédit, sans lesquels tout gouvernement se détruit, sont ranimés par l'espérance; ils ont jailli le 18 brumaire au milieu de l'allégresse qu'inspiroit cette grande et mémorable journée. La cause qui les fit naître, les alimente encore aujourd'hui;

mais ils ne peuvent supporter de plus longs délais, il est instant de leur donner des bases permanentes.

Un système de finances, tel que les besoins de l'Etat et la prospérité nationale l'exigent, ne peut être établi que sous les auspices de la constitution. L'urgence qui détermine toutes vos résolutions indique assez les limites où vous êtes renfermés par votre manière d'être. Vous pourvoyez aux besoins du moment; mais vous ne pouvez préparer des ressources pour l'avenir. La réorganisation politique est l'ouvrage du gouvernement provisoire, parce qu'elle est le but essentiel de son institution; mais la réorganisation civile et financière ne peuvent appartenir qu'au gouvernement définitif.

Nous sommes pressés au-dehors par la guerre étrangère, et au-dedans par la chouannerie qui fait des progrès inquiétans. Nous avons la paix extérieure et intérieure à conquérir, et nous n'y parviendrons qu'avec le gouvernement constitutionnel. Notre charte lui donnera des moyens que lui seul peut employer pour réprimer la révolte, et dont l'application est indispensable dans le moment actuel. Sa force naturelle et l'enthousiasme national qui va reproduire les beaux jours de 89, le rendront cher à nos alliés, terrible à nos ennemis, et maître de dicter les conditions d'une paix honorable.

Tels sont, citoyens représentans, les principaux motifs qui doivent vous engager à mettre sans délai la constitution en activité; son acceptation prononcée par la majorité des citoyens vous y autorise; le vœu national vous sollicite et le salut public vous en fait un devoir: ainsi toutes les considérations déterminantes concourent avec vos intentions; vous touchez au moment de consommer votre ouvrage.

Vous avez terminé vos travaux constituans , mais quelques mesures législatives sont indispensables pour régulariser l'établissement et les rapports des pouvoirs constitués ; il est aussi nécessaire de pourvoir aux besoins que ce changement occasionne , et de le faciliter par tous les moyens qui sont à votre disposition.

La loi du 19 brumaire avoit fixé la réunion du Corps législatif au premier ventôse prochain. Les considérations de salut public que je viens d'indiquer, jointes à d'autres motifs déterminans , ont accéléré votre marche ; vous avez cru devoir proposer immédiatement la constitution à l'acceptation du peuple ; son assentiment à ce nouveau pacte social entraîne la dissolution du Corps législatif actuel et celle des Commissions ; cependant il est nécessaire de la prononcer formellement en fixant le jour où les nouvelles autorités doivent se réunir.

Il est également nécessaire d'organiser la correspondance et les rapports des premiers pouvoirs entr'eux , de leur assigner les palais qu'ils doivent occuper, et d'indiquer le costume qu'ils porteront dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions ont pour objet de dégager les premiers travaux du gouvernement constitutionnel de toute entrave , et d'épargner les discussions inutiles.

La constitution de l'an 3 assignoit au Corps législatif une garde nombreuse pour garantir son indépendance. L'expérience a démontré les inconvéniens et l'insuffisance de cette mesure ; elle seroit sans objet aujourd'hui que l'indépendance des pouvoirs est fondée sur la limitation de leurs attributions respectives , l'identité d'intérêts et le besoin commun à tous de mériter

la confiance et l'estime de la nation. A l'avenir, une garde d'honneur et de police suffira ; et comme elle pourra être prise sur la garnison de Paris, les dépenses du pouvoir législatif seront considérablement réduites, et les fonctions des commissions d'inspecteurs simplifiées.

Les changemens qui doivent s'opérer dans l'ordre administratif et judiciaire exigent un délai, tant pour la confection des lois organiques, que pour leur mise à exécution ; cependant l'exercice des fonctions, déléguées aux établissemens actuels, ne peut souffrir aucune interruption. Il est donc nécessaire de statuer que les fonctionnaires publics resteront en exercice jusqu'à leur remplacement constitutionnel.

Enfin, citoyens représentans, il est quelques mesures de finances indispensables pour compléter les différens services qui vont cesser par l'effet de la nouvelle organisation.

PROJET DE RÉSOLUTION.

La commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8 :

Vu le message des Consuls de la République, en date du 2 nivose an 8, contenant la proposition formelle de prendre les mesures nécessaires pour mettre la Constitution en activité ;

Considérant qu'il est instant de statuer sur cette proposition ;

Déclare qu'il y a urgence y et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Sénat conservateur et les Consuls-entreront en fonctions le 4 nivose an 8.

I I.

A l'instant où le Sénat conservateur communiquera aux commissions la nomination des membres du Tribunal et du Corps législatif, les Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, et les commissions, seront dissous.

I I I.

Néanmoins les sections des inspecteurs des Anciens et des Cinq-Cents continueront leurs fonctions de comptabilité jusqu'à ce que la solde définitive des dépenses des Conseils et de leurs commissions soit effectuée.

I V.

Les membres des autres autorités actuellement en activité continueront aussi leurs fonctions jusqu'à l'installation des autorités correspondantes.

V.

La garde actuelle du Corps législatif est mise à la disposition des Consuls.

V I.

Les Consuls fourniront au Sénat conservateur, au Corps législatif et au Tribunal une garde d'honneur.

V I I.

Les édifices nationaux ci-après désignés sont affectés aux diverses autorités constituées :

- 1^o. Le palais du Luxembourg au Sénat conservateur ;
- 2^o. Le palais des Tuileries aux Consuls ;
- 3^o. Le palais des Cinq-Cents au Corps législatif ;
- 4^o. Le palais Égalité au Tribunal.

V I I I.

La correspondance entre les premières autorités se fera selon le mode actuellement en usage entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

I X.

Le Sénat conservateur , les Consuls , le Corps législatif et le Tribunat auront des messagers d'état et des huissiers qui rempliront les mêmes fonctions que ceux qui étoient auprès des Conseils et du Directoire.

X.

Le Corps législatif et le Tribunat auront chacun deux secrétaires rédacteurs.

X I.

Le Sénat conservateur déterminera son costume et celui de ses messagers et huissiers.

X I I.

Les Consuls détermineront leur costume , celui des ministres , des conseillers d'état , de leurs messagers et huissiers.

X I I I.

Le costume des membres du Corps législatif consiste en un habit fermé, bleu national, doublure de même couleur, collet et paremens brodés en or, ceinture tricolore avec des franges en or, chapeau français avec des glands en or.

X I V.

Le costume des tribuns consiste en un habit fermé, bleu clair, doublure de même couleur, collet et paremens brodés en argent, ceinture tricolore avec des franges

en argent, chapeau français avec des glands en argent.

X V.

Les habits du Corps législatif et du Tribunal seront en velours pendant l'hiver, et en soie pendant l'été.

X V I.

Les secrétaires-rédacteurs du Corps législatif et du Tribunal porteront un habit de drap noir, fermé.

X V I I.

Le costume des messagers du Corps législatif consiste en un habit de drap bleu national, ceinture bleu clair, franges en soie de même couleur. Celui des messagers du tribunal, en un habit de drap bleu clair, ceinture bleu national, franges en soie, de même couleur.

Celui des huissiers du corps législatif et du Tribunal, consiste en un habit de drap gris, ceinture rouge, franges en laine de même couleur.

X V I I I.

Les autres fonctionnaires publics continueront à porter les costumes décrétés par les lois existantes.

X I X.

La dépense des costumes est à la charge de chacun des membres des autorités constituées.

X X.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée à la Commission du Conseil des Anciens par un message d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
Nivose an 8.